



## 1. Généralité

Cette norme définit les lignes directrices afin de garantir une exploitation sans problèmes du point de vue du poids des véhicules, qu'ils soient de construction industrielle ou personnelle. Cette norme ne concerne pas les véhicules moteurs.

La masse des véhicules sera ainsi définie afin qu'elle garantisse la stabilité (non renversement) des véhicules dans les courbes des réseaux modèles, compte tenu de la masse qui les suit immédiatement dans le convoi.

## 2. Masse minimale

Dans l'aperçu qui suit, la masse minimale peut être atteinte dans le cas où aucun élément négatif ne vient influencer le renversement du véhicule. Ces facteurs négatifs sont par exemple

- centre de gravité élevé du véhicule
- distance entre le plateau du tampon et l'essieu (ou pivot de bogie) trop grande
- point d'encrage de l'attelage défavorable  
(ce point doit être le plus proche de l'essieu ou du pivot de bogie)
- point d'encrage de l'attelage au bogie

**Masse minimale** par mm de longueur hors tampons du véhicule

Echelle	Z	N	TT	H0	S	0	I	II
Masse (g/mm)	0,12	0,17	0,25	0,40	0,60	1,00	2,00	4,00

## 3. Masse augmentée

La masse du véhicule ne sera pas augmentée de plus de 30 % par rapport au tableau. Il faudra être attentif à la composition du train en cas de dépassement de cette valeur.

L'augmentation de la masse du véhicule, afin d'obtenir la masse minimale dans le cas de production industrielle, pourra être obtenue par l'ajout de matériaux (p.ex. ballast, plaque de tôle). L'acheteur devra avoir la possibilité, par des moyens simples, d'ajouter ou d'échanger le matériau.

## 4. Critères additionnels

En cas d'exploitation sur des courbes serrées et en montée (NEM 114), il faudra veiller au danger de renversement, principalement des wagons comportant des facteurs négatifs repris sous le point 2. Le renversement pourra être évité par l'adjonction de poids supplémentaire (p.ex. chargement).

Aux véhicules – accouplés généralement par des attelages qui reproduisent l'original – qui circulent à tampons joints (NEM 111, chiffre 3.2 et annexe) l'application de cette recommandation pour la masse des véhicules est impérative.